



Modifications aux contrôles relatifs au commerce international du palissandre (*Dalbergia* spp.)

Afin de protéger davantage les espèces de *Dalbergia* de la surexploitation résultant de l'augmentation de la demande commerciale, le Canada a mis à jour le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages (RCEAVS)* afin de renforcer les restrictions relatives au commerce international de cette espèce conformément aux décisions prises lors de la 17^{ème} Conférence des Parties (CdP17) à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

INFORMATIONS SUR LES PALISSANDRES

Communément appelé palissandre, le genre *Dalbergia* comprend plus de 300 espèces d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes. Parmi les autres noms communs utilisés pour désigner certaines espèces de palissandre, il y a la grenadille d'Afrique, le zingana, le tulipier, le bois de rose et le cocobolo. On retrouve des espèces de *Dalbergia* dans plus de 100 pays autour du monde, principalement dans les régions tropicales d'Afrique, d'Asie, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Le palissandre est depuis longtemps prisé en ébénisterie et pour la création artisanale en raison de ses teintes rougeâtres vives et de son odeur agréable. La demande pour les produits

en palissandre, tels que les meubles, les instruments de musique, la marqueterie, le placage, les sculptures et les produits d'artisanat, est en augmentation depuis quelques années, particulièrement sur les marchés asiatiques.

Aujourd'hui, les palissandres sont considérés collectivement comme le produit sauvage faisant l'objet du plus important trafic dans le monde. Malheureusement, pour répondre à cette demande croissante pour les produits à base de palissandre, des pratiques de prélèvement non durables sont employées dans différentes régions et plusieurs espèces de palissandre sont en voie de disparition.

POURQUOI LE GOUVERNEMENT RENFORCE-T-IL LES CONTRÔLES RELATIFS AU COMMERCE DE CES ESPÈCES?

Bien que plusieurs pays de l'aire de répartition des espèces de *Dalbergia* se soient dotés d'une forme ou une autre d'instrument juridique pour les protéger et les conserver, la demande croissante sur le marché mondial pour les produits en palissandre a conduit à une récolte excessive de certaines espèces de palissandre et leur survie pourrait être compromise si la tendance n'est pas renversée. En raison du volume et de la nature internationale du commerce du palissandre, une coopération internationale est nécessaire pour réglementer ce commerce. En conséquence, à la CdP17, deux décisions importantes concernant le palissandre ont été prises. Premièrement, toutes les espèces de *Dalbergia* qui ne figuraient pas dans les annexes de la CITES ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES; deuxièmement, les restrictions de la CITES s'appliquent maintenant à toutes les formes de ce genre, y compris aux produits finis.

QUAND LES CONTRÔLES RENFORCÉS ENTRENT-ILS EN VIGUEUR?

Les annexes modifiées (c. à-d. révisées après la CdP17) de la CITES sont entrées en vigueur le 2 janvier 2017. Ces modifications ont maintenant été officialisées au Canada



au moyen des modifications apportées au RCEAVS.

AUX TERMES DE QUELS INSTRUMENTS LÉGISLATIFS LES CONTRÔLES RENFORCÉS SONT-ILS MIS EN ŒUVRE?

Les restrictions accrues sont mises en œuvre par l'entremise de modifications faites à l'annexe I du RCEAVS en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et international provincial* (WAPPRIITA).

QUELS PERMIS FAUT-IL OBTENIR POUR IMPORTER OU EXPORTER DES SPÉCIMENS DE PALISSANDRE?

Par suite des décisions prises à la CdP17, sous réserve de certaines exceptions (voir plus bas), toutes les espèces et tous les types de spécimens de *Dalbergia* sont visés par les contrôles de la CITES et doivent faire l'objet d'une autorisation de la CITES délivrée par le pays exportateur pour franchir en toute légalité des frontières internationales. Le palissandre du Brésil (*Dalbergia nigra*) est toujours inscrit à l'Annexe I de la CITES et nécessite à la fois une autorisation d'exportation de la CITES (délivrée par le pays exportateur) et un permis d'importation de la CITES (délivré par le pays importateur) pour franchir en toute légalité des frontières internationales.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR UN PERMIS POUR IMPORTER OU EXPORTER DU PALISSANDRE?

Vous trouverez les formulaires de demande pour obtenir un permis CITES canadien au site Web suivant :
<http://www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=05BFDC16-1>.

Vous devez communiquer avec l'organe de gestion de la CITES du pays où vous avez l'intention de voyager pour vous renseigner sur les exigences de ce pays en matière de permis CITES. Pour une liste des pays qui sont Parties à la CITES ainsi que les coordonnées de l'organe de gestion de chaque pays, consultez le site Web suivant :
<https://cites.org/fra/cms/index.php/component/cp>.

QUELLES INFORMATIONS DOIS-JE FOURNIR LORSQUE JE PRÉSENTE UNE DEMANDE POUR UN PERMIS CITES?

Vous devez fournir les coordonnées de l'exportateur et de l'importateur des spécimens de palissandre transportés. Vous devez également fournir des informations relatives aux espèces et spécimens de palissandre qui seront importés ou exportés. Ces renseignements peuvent comprendre :

- le nom scientifique (genre et espèce) et le nom commun de chaque espèce de palissandre contenue dans l'envoi et dans chaque article se trouvant dans l'envoi;

- une description des articles (p.ex. grumes, bois scié, type de produit fini, graines, feuilles, etc.);
- la quantité, y compris l'unité de mesure utilisée, de chaque espèce de palissandre contenue dans l'envoi;
- une preuve d'acquisition légale et d'importation légale (le cas échéant).

Veuillez prendre note que, selon la complexité du cas, il pourrait être nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires.

PUIS-JE UTILISER UN SEUL PERMIS POUR AUTORISER L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION DE PLUSIEURS SPÉCIMENS DE PALISSANDRE?

Oui, les permis CITES sont délivrés par envoi. Un envoi peut contenir un ou plusieurs spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Les envois peuvent également contenir plusieurs différentes espèces inscrites aux annexes de la CITES, pourvu que les spécimens (ou les articles dans lesquels les spécimens sont contenus) soient clairement différenciés les uns des autres.

PEUT-ON OBTENIR UNE AUTORISATION POUR DE MULTIPLES EXPÉDITIONS EN PRÉSENTANT UNE SEULE DEMANDE?

Dans certaines situations, des processus simplifiés de délivrance de permis peuvent être utilisés pour autoriser des expéditions multiples. Ces processus peuvent s'appliquer lorsque vous avez en inventaire un grand volume de produits contenant du palissandre ou une grande quantité de palissandre non fini utilisé pour fabriquer des produits. Dans ces cas, des permis à expéditions multiples peuvent être utilisés pour autoriser plusieurs expéditions au cours d'une période déterminée. Pour déterminer si votre situation est admissible à un permis à expéditions multiples, veuillez communiquer avec l'organe de gestion de la CITES d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) pour discuter des particularités de votre situation.





QUELS DOCUMENTS DOIS-JE FOURNIR SI JE DÉSIRE RÉEXPORTER DU PALISSANDRE QUI A ÉTÉ IMPORTÉ AU CANADA AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX CONTRÔLES SUR LE COMMERCE?

Vous devez démontrer que le palissandre est entré au Canada avant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la CITES, soit le 2 janvier 2017. Les documents à fournir peuvent comprendre des documents d'expédition, des connaissements, des factures reçues de fournisseurs, des déclarations d'importation, etc. Lorsque ces documents ne sont pas disponibles, des affidavits signés fournissant un historique détaillé de la possession ou de l'entrée au pays de palissandre peuvent être utilisés.

Les spécimens de palissandre qui entrent au Canada après le 2 janvier 2017 doivent être accompagnés d'une autorisation de la CITES délivrée par le pays exportateur. Une copie de cette autorisation devra accompagner toute demande de réexportation de palissandre.

OÙ DOIS-JE FAIRE PARVENIR MA DEMANDE DÛMENT REMPLIE?

Vous devez envoyer votre demande complétée à l'organe de gestion de la CITES d'ECCC. Les coordonnées pertinentes sont fournies ci-dessous.

COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL POUR TRAITER MA DEMANDE?

ECCC s'efforce de traiter les demandes de permis le plus rapidement possible et a établi des normes de service (c. à-d., un engagement public à l'égard d'un niveau mesurable de rendement auquel les demandeurs peuvent s'attendre dans des

circonstances normales) afin d'assurer la qualité et la prévisibilité des services fournis aux demandeurs. Il peut prendre jusqu'à 35 jours pour traiter votre demande, en fonction de la complexité de la demande et présument que toutes les informations nécessaires et les documents justificatifs ont été fournis lorsque la demande a été soumise.

De plus amples renseignements sur les normes de services pour les permis CITES et le rendement de service pour les années précédentes peuvent être consultés au site Web suivant : <http://www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=B02A39A6-1>.

COMBIEN COÛTE UN PERMIS?

Tous les permis CITES délivrés par ECCC sont gratuits. Le coût des permis délivrés par les autres pays qui sont Parties à la CITES varie d'un pays à l'autre.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE LA CITES?

La durée de validité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation est de 6 mois. La durée de validité d'un permis d'importation est de 12 mois.

PUIS-JE TRANSFÉRER MON PERMIS À UNE AUTRE PERSONNE SI JE NE SUIS PLUS EN MESURE DE VOYAGER?

Non, les permis CITES ne sont pas transférables et seule la personne dont le nom et les renseignements sont indiqués sur le permis peut l'utiliser.

LES CONTRÔLES ACCRUS DU COMMERCE S'APPLIQUENT-ILS À TOUS LES SPÉCIMENS DE *DALBERGIA*?

Non, certains types de spécimens de palissandre ne sont pas visés par la CITES et, par conséquent, ne sont pas visés par les contrôles de la CITES. Si vous n'êtes pas certain si vous avez besoin d'un permis, veuillez communiquer avec l'organe de gestion de la CITES d'ECCC.

L'inscription du genre *Dalbergia* à l'annexe II de la CITES précise les types de spécimens qui ne sont pas visés par les contrôles de la CITES, qui sont :

- a. les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
 - b. les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi.
- Ces exceptions ne s'appliquent pas dans trois cas :
1. le palissandre du Brésil, ou de Rio (*Dalbergia nigra*), qui est inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis 1992





et n'est pas concerné par les modifications apportées aux contrôles commerciaux.

2. le palissandre du Siam, ou de Thaïlande (*Dalbergia cochinchinensis*), pour lequel les spécimens suivants ne sont pas visés par les contrôles de la CITES :
 - les grains, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportés dans des conteneurs stériles;
 - les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement.
3. Tous les spécimens de palissandre provenant du Mexique et exportés par ce dernier sont visés par la CITES :
 - les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

Si vous souhaitez importer ou exporter des spécimens qui font partie d'une de ces trois catégories, veuillez communiquer avec l'organe canadien de gestion de la CITES d'ECCC pour discuter des exigences applicables en matière de permis.

POURRIEZ-VOUS SVP M'EXPLIQUER LA RÈGLE DES 10 KG? EST-CE QUE LES 10 KG CORRESPONDENT AU POIDS TOTAL DE L'ARTICLE OU AU POIDS DE LA PARTIE DE L'ARTICLE QUI EST FAITE DE PALISSANDRE?

L'alinéa (b) mentionné plus haut indique que les spécimens qui pèsent moins de 10 kg et qui sont expédiés à des fins non commerciales ne sont pas visés par les contrôles de la CITES. Le poids du spécimen correspond au poids de l'espèce de palissandre contenue dans l'article et non au poids entier de l'article. Par exemple, dans le cas d'un instrument de musique transporté pour un usage personnel, un instrument de 12 kg contenant 5 kg de pièces en *Dalbergia* ne serait pas visé par les contrôles de la CITES.

EXISTE-T-IL D'AUTRES EXEMPTIONS POSSIBLES À L'EXIGENCE D'OBTENIR UN PERMIS?

Vous êtes peut-être admissible à l'exemption relative aux effets personnels et mobiliers. Si le palissandre que vous souhaitez importer ou exporter vous appartient personnellement et que vous l'avez acquis en toute légalité, et s'il est porté, transporté ou compris dans vos bagages d'accompagnement personnels ou s'il fait partie d'un déménagement, un permis CITES pourrait ne pas être exigible. Veuillez prendre note que les espèces inscrites à l'Annexe I ainsi que les spécimens vivants ne sont pas admissibles à cette exemption. Veuillez aussi prendre note que les Parties n'appliquent pas toutes cette exemption.

SI JE POSSÈDE DES INVENTAIRES D'UNE ESPÈCE DE *DALBERGIA* QUI ONT ÉTÉ IMPORTÉS AVANT LE 2 JANVIER 2017, COMMENT PUIS-JE EXPORTER CE BOIS OU DES PRODUITS CONTENANT CE BOIS?

Si vous possédez des inventaires d'une espèce de *Dalbergia* qui n'était pas inscrite à la CITES avant le 2 janvier 2017, vous devrez communiquer avec l'organe de gestion de la CITES d'ECCC qui travaillera avec vous pour confirmer l'origine et l'âge du bois ou des produits contenant ce bois. Une fois l'origine vérifiée, des processus seront mis en œuvre pour vous permettre d'exporter et de vendre ce bois ou des produits contenant ce bois.

SI JE POSSÈDE DES INVENTAIRES DE PALISSANDRE QUI ONT ÉTÉ IMPORTÉS BIEN AVANT QUE L'ESPÈCE SOIT INSCRITE AUX ANNEXES DE LA CITES, COMMENT PUIS-JE DÉMONTRER QUE CES INVENTAIRES ONT ÉTÉ CONSTITUÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES CONTRÔLES, PUISQUE LES PERMIS ET LES AUTORISATIONS N'ÉTAIENT PAS REQUIS À L'ÉPOQUE?

Si le bois a été importé bien avant que l'espèce en question ait été inscrite à la CITES, l'organe de gestion de la CITES d'ECCC comprend que la documentation liée à l'importation de ce bois au Canada (et à toute revente possible du bois ultérieure à l'importation) puisse être difficile à obtenir. L'organe de gestion de la CITES d'ECCC travaillera avec le demandeur pour déterminer quelle documentation permettrait de valider l'origine du bois ou des produits contenant le bois.

Dorénavant, lorsque vous achèterez d'une autre personne ou d'une entreprise des inventaires de palissandre ou de produits finis contenant du palissandre, assurez-vous de demander des copies de tous les documents CITES pertinents qui permettent de retracer l'origine des spécimens, au cas où vous souhaiteriez exporter ces spécimens par la suite.

PUIS-JE VENDRE DU PALISSANDRE OU EN DISPOSER UNE FOIS L'IMPORTATION/EXPORTATION RÉALISÉE?

Il est généralement possible de vendre des spécimens de palissandre ou d'en disposer s'ils ont été importés ou exportés en toute légalité. Si vous avez l'intention de vendre un spécimen d'espèce sauvage importé ou exporté après l'avoir importé ou exporté, vous devez indiquer que l'importation ou l'exportation est faite à des fins de « commerce » (code « C », pour « commerce »). Dans le cas du *Dalbergia nigra*, puisque cette espèce est inscrite à l'Annexe I de la CITES, il ne peut, sous réserve de certaines exceptions, être importé ou exporté à des fins commerciales.

Prenez aussi note que si vous importez ou exportez un spécimen en vertu de l'exemption accordée pour les effets personnels ou mobiliers, il vous est interdit de vendre le spécimen importé ou exporté ou d'en disposer pendant une période de 90 jours suivant la date d'importation ou d'exportation.



QUELLES SONT LES SANCTIONS LIÉES AU NON-RESPECT DES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION DU PALISSANDRE?

Le 12 juillet 2017, des modifications au régime d'amendes et aux dispositions sur la détermination de la peine de la WAPPRIITA sont entrées en vigueur pour faire en sorte que les peines infligées par les tribunaux correspondent à la gravité des infractions environnementales. Ces modifications n'imposent pas de nouvelles obligations juridiques, ne créent pas d'interdictions et n'imposent pas de nouveaux coûts administratifs ou de conformité.



Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation pour une infraction à la WAPPRIITA

• Pour une personne physique :

- une **déclaration de culpabilité par procédure sommaire** peut entraîner des amendes pouvant atteindre 25 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 5 000 \$ à 300 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux.
- une **déclaration de culpabilité par mise en accusation** peut entraîner une amende maximale de 100 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 15 000 \$ à 1 000 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou les deux.

• Pour une personne morale à revenus modestes (dont les revenus bruts ne dépassent pas 5 000 000 \$ au cours des 12 derniers mois précédant l'infraction) :

- une **déclaration de culpabilité par procédure sommaire** peut entraîner des amendes pouvant atteindre 50 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi

prévoit des amendes pouvant aller de 25 000 \$ à 2 000 000 \$.

- une **déclaration de culpabilité par mise en accusation** peut entraîner une amende maximale de 250 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 75 000 \$ à 4 000 000 \$.
- **Pour les autres entités** (p. ex. une personne morale) :
 - une **déclaration de culpabilité par procédure sommaire** peut entraîner des amendes pouvant atteindre 250 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 100 000 \$ à 4 000 000 \$.
 - une **déclaration de culpabilité par mise en accusation** peut entraîner une amende maximale de 500 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 500 000 \$ à 6 000 000 \$.

Toutes les amendes maximales seront doublées dans le cas d'une seconde infraction et des infractions subséquentes. Veuillez aussi noter qu'en vertu de la WAPPRIITA, l'amende pour une infraction touchant plusieurs spécimens peut être déterminée en considérant qu'à chaque spécimen correspond une infraction distincte.

Le choix de la mesure d'application, qui peut également comprendre l'établissement d'un procès-verbal en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou des sanctions administratives pécuniaires (SAP) en vertu du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* et de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, sera déterminé par l'agent d'application de la loi, conformément aux principes énoncés dans la Politique de conformité et d'application d'ECCC.

QUE SONT LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES? QUELLE AMENDE PEUT-ON M'IMPOSER?

Une SAP constitue une mesure de dissuasion financière contre le non-respect des exigences; une SAP ne peut conduire à un emprisonnement. L'agent d'application de la loi peut établir un procès-verbal imposant directement une SAP à une entité réglementée lorsque cette entité a été trouvée en situation de violation des dispositions de la WAPPRIITA ou du RCEAVS. Le montant d'une SAP est déterminé en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'auteur de la violation (p. ex. personne physique, personne morale, navire ou bâtiment), de la gravité de l'infraction et de l'existence de facteurs aggravants (antécédents



de non conformité, dommages environnementaux et avantage économique). Actuellement, pour une violation de la WAPPRITA ou du WAPTR, le montant d'une SAP unique ne peut dépasser 2 600 \$ pour une personne physique, ou 13 000 \$ dans le cas d'une entreprise, d'un navire ou d'un bâtiment. Toutefois, il est important de noter que, pour chaque journée au cours de laquelle une violation est commise ou se poursuit, une violation distincte est considérée comme ayant été commise.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et sur le nouveau régime d'amendes, veuillez visiter la page Web <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=2AAFD90B-1>.

QUE PUIS-JE FAIRE POUR AIDER?

Vous pouvez aider à protéger les palissandres en vous assurant que vos transactions ne contribuent pas au prélèvement illégal dans la nature et le trafic de ces espèces. **Si vous désirez exporter ou importer un produit contenant du palissandre**, vous devez d'abord obtenir les permis CITES nécessaires et les présenter à l'Agence des services frontaliers du Canada lors de l'entrée au Canada et de la sortie du Canada du produit. **Si vous utilisez du palissandre pour fabriquer des produits finis**, demandez à votre fournisseur la documentation démontrant que le bois a été importé en toute légalité. **Si vous êtes un détaillant qui vend des produits finis contenant du palissandre**, demandez au fabricant la documentation établissant les espèces contenues dans le produit que vous vendez. **Si vous possédez ou vendez des spécimens de palissandre obtenus avant que l'espèce ait été inscrite aux annexes de la CITES**, communiquez avec ECCC pour établir une façon de certifier l'âge et l'origine des spécimens.

AVEC QUI PUIS-JE COMMUNIQUER SI J'AI DES QUESTIONS?

Vous pouvez communiquer avec l'organe de gestion de la CITES d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) par :

- courriel à ec.cites.ec@canada.ca
- ou téléphone au 1-855-869-8670

Vous pouvez également trouver de plus amples renseignements sur la CITES et sur sa mise en œuvre au Canada sur le site Web d'ECCC : <http://ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=1BC82E16-1>



N° de cat. : CW66-562/2017F-PDF

ISBN : 978-0-660-09037-5

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2017

Also available in English